

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Auch, le 5 février 2015

Point 4 : information sur une procédure de rationalisation des syndicats de rivières

- **Base juridique** : Article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales qui précise que la CDCI établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.

- Présentation des syndicats de rivières concernés :

Il s'agit d'une procédure menée à l'initiative des organes délibérants de deux syndicats mixtes :

- le syndicat d'aménagement de la Baïse qui a pour objet de curer et de nettoyer le lit et les abords des Baïses ;
- le syndicat d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses qui entretient et aménage le lit et les berges des rivières et ruisseaux inclus dans le périmètre syndical.

Le syndicat d'aménagement de la Baïse compte 10 communes (Barran, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégou, Le Brouilh-Monbert, Rozès, Saint-Paul de Baïse et Saint-Jean-Poutge) et la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne qui représente deux de ses communes membres (l'Isle-de-Noë et Lamazère).

Le syndicat d'entretien et d'aménagement du Sousson, Cédon et des Baïses compte 9 communes (Cuelas, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Jean-le-Comtal et Samaran), 1 communauté de communes qui représente 22 de ses communes membres (Bazugues, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguillès, Duffort, Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Montaut-d'Astarac, Ponsampère, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Sauviac et Viozan) et la communauté d'agglomération qui représente une de ses communes membres (Pavie)

- Procédure suivie

Des réflexions ont été menées depuis deux ans par les élus et services concernés pour regrouper les structures d'entretien de rivières sur le bassin versant de la Baïse gersoise.

La première étape de ce grand chantier qui s'inscrit dans la réflexion GEMAPI consiste à regrouper le syndicat d'aménagement de la Baïse et le syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses.

La procédure souhaitée et retenue par ces deux syndicats est la dissolution du syndicat d'aménagement de la Baïse et l'adhésion de ses collectivités membres au syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses. Dans le même temps, des collectivités extérieures ont sollicité leur adhésion au syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses.

.../...

- Etat d'avancement de la procédure

* Syndicat d'aménagement de la Baïse

Les 11 membres de ce syndicat ont délibéré pour demander la dissolution du syndicat et leur adhésion au syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses.

La procédure d'approbation des conditions de liquidation de ce syndicat par les membres est en cours (6 membres sur 11 ont délibéré à ce jour).

Lorsque tous les membres auront approuvé les conditions de liquidation, l'arrêté portant dissolution de ce syndicat pourra intervenir.

* Syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses

Les 9 communes et la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne membres du syndicat d'aménagement de la Baïse en cours de dissolution ont demandé leur adhésion au syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses. Les communes de Mirannes et de Beaucaire ont également demandé leur adhésion au syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses. La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne qui représentait 22 de ses communes membres a demandé à adhérer pour la totalité de son périmètre.

Le comité syndical du syndicat d'entretien du Sousson, Cédon et des Baïses s'est prononcé favorablement sur ces adhésions.

La consultation des membres du syndicat est en cours et ceux-ci ont trois mois pour délibérer, soit jusqu'au 2 mars 2015. L'absence de délibération vaut avis favorable.

Afin que l'arrêté préfectoral puisse intervenir, les conditions de majorité qualifiée suivantes doivent être réunies : accord d'au moins 2/3 des membres qui représentent plus de la moitié de la population totale ou accord de la moitié des membres qui représentent les 2/3 de la population.

x x
x

Ces deux procédures étant liées, les arrêtés préfectoraux interviendront concomitamment lorsque les conditions précitées seront réunies :

- approbation des conditions de liquidation du syndicat d'aménagement de la Baïse par ses membres ;
- accord par les membres du syndicat du Sousson, Cédon et des Baïses sur l'adhésion des nouvelles collectivités à la majorité qualifiée.